



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



25083345

Déposé / Reçu le

27 JUIN 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0866 016 691

Nom

(en entier) Alliance Libre Européenne
(en abrégé) ALE

Forme légale Parti politique européen

Adresse complète du siège Rue de la Pépinière, 1, 4, 1000 Bruxelles (Belgique)

Objet de l'acte : Adoption d'une nouvelle version des Statuts

Texte



European Free Alliance

STATUTS DE L'ALLIANCE LIBRE EUROPÉENNE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ALLIANCE LIBRE EUROPÉENNE LE 01.06.2004 À
BRUXELLES/BELGIQUE, MODIFIÉE (PÉRIODIQUEMENT) PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET POUR LA
DERNIÈRE FOIS LE 19.03.2025 PAR VIDEO-CONFERENCE.

Les statuts de l'Alliance Libre Européenne (les « Statuts ») englobent (i) la Charte de l'Alliance Libre Européenne (« Charte ALE ») et (ii) les statuts exposés ci-dessous (les « Statuts »). Les présents Statuts s'appliqueront conjointement avec le règlement d'ordre intérieur (le « Règlement d'ordre intérieur »). Tant les Statuts que le Règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site Internet de l'ALE.

CHARTRE DE L'ALE

L'Alliance Libre Européenne (ALE) promeut le droit à l'auto-détermination démocratique et soutient les aspirations des peuples à choisir leur propre avenir politique, y compris l'indépendance, une plus grande autonomie ou la reconnaissance linguistique et culturelle pour les minorités.

L'ALE est convaincue que tous les peuples ont le droit de choisir leur propre destin et le meilleur cadre institutionnel dans lequel atteindre leur autonomisation.

L'ALE aspire à une unité européenne dans la diversité, à une Union européenne de plus en plus étroite de peuples libres basée sur le principe de subsidiarité, dans la solidarité mutuelle et avec les autres peuples du monde.

L'ALE est convaincue que l'Europe doit impliquer tous les peuples dans le processus de prise de décision politique, afin de créer une Union plus démocratique, prospère pour tous et respectueuse de sa véritable diversité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'ALE promeut le processus d'élargissement interne au sein de l'Union européenne en tant que mécanisme par lequel les nations qui font déjà partie de l'Union européenne et qui acquièrent le statut d'État demeurent dans l'Union européenne en tant qu'État membre.

L'ALE partage les valeurs fondamentales qui sous-tendent l'adhésion à l'Union européenne : les droits de l'homme, le respect de la démocratie et ses fondements, la solidarité et le rejet de toute sorte de discrimination.

L'ALE défend la protection de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine.

L'ALE lutte pour la reconnaissance officielle, la promotion et l'utilisation de toutes les langues, y compris les langues moins utilisées et celles menacées d'extinction.

L'ALE soutient l'égalité des sexes, le leadership féministe et l'indépendance économique des femmes. L'ALE plaide pour la cessation et la prévention de tous les types de violences à l'égard des femmes.

L'ALE plaide pour que les lois sur les crimes de haine englobent l'homophobie et la transphobie.

L'ALE est convaincue que la domination économique, sociale et politique ne saurait être tolérée, s'oppose à toute forme de discrimination et promeut une distribution équitable et juste des richesses.

L'ALE est convaincue que le projet européen devrait rapprocher ses citoyens des institutions, en mettant à disposition davantage de moyens de participation et des mécanismes de contrôle plus étroits.

L'ALE souhaite renforcer les pouvoirs du Parlement européen, rendre le Conseil de l'Union européenne plus transparent et élire démocratiquement le président de la Commission européenne.

L'ALE soutient l'inclusion, la diversité et les initiatives de rapprochement entre les peuples. En Europe et dans le monde entier, l'ALE défend la paix et la coopération avec tous les peuples, notamment ceux victimes d'oppression et de précarité, et soutient des droits plus forts pour les minorités et les nations sans État.

L'ALE soutient le principe de sociétés ouvertes et pluralistes et plaide en faveur de la solidarité sur les questions de migration avec les pays et régions aux frontières de l'Union européenne, tout en œuvrant pour des politiques inclusives pour les migrants.

STATUTS

Les présentes constituent la version consolidée des Statuts tels qu'initialement adoptés à Bruxelles (BE) le 1er juin 2004 et modifiés par l'Assemblée générale à plusieurs reprises, pour la dernière fois le 19 mars 2025.

TITRE I – NOM, SIÈGE LÉGAL, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Nom, abréviation et image distinctive

L'Alliance Libre Européenne est un parti politique européen (en abrégé « PPEU »), (dénomination originale et abréviation en français et néerlandais), ci-après dénommé le « Parti » ou « ALE ». Le Parti a été constitué et enregistré en tant qu'organisation sans but lucratif (ASBL/VZW) de droit belge.

Le Parti est régi par (i) les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé le « Règlement », (ii) les dispositions pertinentes du droit belge, y compris, sans s'y limiter, le Code des sociétés et des associations belge (ci-après dénommé le « CSAB »), (iii) les Statuts, et (iv) la dernière version du Règlement d'ordre intérieur adoptée le 19 mars 2025. L'Assemblée générale est autorisée à mettre à jour la référence à la dernière version du Règlement d'ordre intérieur en cas de révision ou d'amendement de celui-ci.

La dénomination du Parti est « Alliance Libre Européenne », qui peut être abrégée en « ALE ».

Le logo et signe distinctif du Parti consiste en un rectangle violet dont le côté gauche forme les contours de la lettre « E », inversée, avec le texte, à droite, en violet, « European Free Alliance », écrit avec la police « ASPEKTA », sur deux (2) lignes et aligné à gauche. Le logo peut être utilisé seul sans le texte, mais pas l'inverse.



Pour les espaces réduits, le texte « European Free Alliance » peut être remplacé par « EFA » en violet, avec la police « ASPEKTA », sur une (1) ligne alignée à gauche.



Pour des occasions spéciales, une version du logo avec le signe aligné en haut à droite, incluant des graphiques animés, peut être utilisée.



Le schéma de couleurs de l'ALE est le suivant, par ordre de priorité :

Violet : RGB 119, 62, 144 / HEX 773E90 / CMYK 65, 85, 0, 0.

Orange : RGB 238, 128, 98 / HEX ED8062 / CMYK 1, 60, 60, 0.

Crème : RGB 234, 214, 203 / HEX EAD6CB / CMYK 9, 18, 20, 0.

Blanc : RGB 250, 245, 242 / HEX FAF5F2 / CMYK 2, 4, 5, 0.

Les membres de l'ALE peuvent utiliser le logo de l'ALE sans le modifier.

Article 2 – Siège légal

Le siège légal du Parti est établi à Boomkwekerijstraat 1/4, 1000 Bruxelles, Région de Bruxelles-Capitale, Belgique.

Le Bureau a l'autorité, par un vote à majorité simple, de transférer le siège légal ailleurs en Belgique, à condition que ce transfert n'entraîne pas une modification de la langue des statuts en vertu des réglementations linguistiques applicables. Si le transfert du siège légal nécessite une modification de la langue des statuts, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision, conformément aux règles prescrites pour la modification des Statuts.

Le Bureau décide également de la création de bureaux et d'antennes.

Article 3 – Objets et objectifs

Le Parti est autorisé à accomplir directement ou indirectement toutes les actions nécessaires ou requises pour promouvoir et atteindre les objectifs sans but lucratif mentionnés ci-dessous. Le Parti ne poursuit pas de but lucratif.

L'ALE est régie par les principes énoncés dans la Charte ALE.

L'ALE adopte un programme politique commun au niveau européen, basé sur la Charte ALE et les objectifs sans but lucratif suivants :

- Promotion du droit à l'autodétermination et soutien des aspirations des partis membres de l'ALE pour leurs pays, y compris l'indépendance, une plus grande autonomie et la reconnaissance linguistique et culturelle.

- Unité européenne dans la diversité, créant une Union de peuples libres, basée sur le principe de subsidiarité, qui croient en la solidarité mutuelle et avec tous les peuples du monde.

- Promotion du processus d'élargissement interne au sein des institutions européennes et ailleurs, comme mécanisme permettant aux nations qui acquièrent le statut d'État de demeurer États membres de l'UE.

- Amélioration de la représentation des régions au niveau européen.

- Exigence que les institutions européennes reconnaissent et protègent les droits civils, politiques et culturels des citoyens de chaque nation ou région d'Europe.

- Promotion de la coopération européenne basée sur la diversité des nations, régions, peuples, cultures et langues.

- Défense des droits de l'homme et des droits des peuples.

- Protection de l'environnement et développement durable.

- Création d'une société juste basée sur la solidarité, avec des politiques favorisant le progrès, la cohésion sociale et l'égalité des chances pour tous les citoyens.

- Soutien à l'égalité des sexes, au leadership féministe et à l'indépendance économique des femmes.

- Plaidoyer pour la cessation et la prévention des violences à l'égard des femmes.

- Plaidoyer pour que les lois sur les crimes de haine couvrent l'homophobie et la transphobie.

- Acceptation des principes de la démocratie parlementaire et participative.

- Promotion d'une coopération étroite entre les partis membres de l'ALE, avec la réalisation de ces objectifs comme objectif principal.

- Participation active à la promotion d'une démocratie libre et pluraliste.

- Intégration de tous ces objectifs dans un programme politique cohérent et commun.

Article 4 – Durée

Le Parti a été créé pour une durée indéterminée.

Il peut être dissout par décision de l'Assemblée générale, prise dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou des buts, conformément à la loi, pour les motifs indiqués dans le CSAB et les présents Statuts (comme le Titre VI), ou par décision judiciaire.

TITLE II – MEMBERS

Article 5 – Adhésion

Le Parti est composé de quatre (4) catégories de membres : (i) membres effectifs, (ii) membres associés, (iii) membres personnes physiques, et (iv) membres honoraires.

L'affiliation est strictement exclusive et un membre de l'ALE ne peut en aucun cas être également membre d'un autre parti politique européen.

Tout membre s'avérant être également membre d'un autre parti politique européen sera automatiquement exclu.

L'Assemblée générale est habilitée à reconnaître la cessation de l'existence d'un membre.

La qualité et la capacité de membre du Parti sont en principe accordées pour une durée indéterminée et ne sont pas transférables à une autre entité ou personne, sauf disposition contraire dans les présents Statuts.

Le Bureau donne un avis préalable sur les demandes d'adhésion avant leur soumission à l'approbation de l'Assemblée générale. Les décisions concernant l'acceptation de nouveaux membres nécessitent un vote à majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 6 – Membres effectifs

L'adhésion à part entière peut être accordée, sur demande et selon la procédure décrite dans le Règlement d'ordre intérieur, aux partis et organisations politiques qui souscrivent au programme politique de l'ALE et à condition qu'ils soient (i) politiquement actifs au niveau européen, étatique ou sous-étatique sur le territoire de l'UE ou d'un ancien territoire de l'UE, ou (ii) aient des membres élus au niveau européen, étatique ou sous-étatique sur le territoire de l'UE ou d'un ancien territoire de l'UE.

Chaque membre effectif dispose d'un (1) vote au sein de l'Assemblée générale.

Article 7 – Membres associés

Des partis ou organisations politiques peuvent être acceptés en tant que membres associés, sur demande et selon la procédure décrite à la section 2 du Règlement d'ordre intérieur, à condition qu'ils (i) souscrivent au programme politique de l'ALE, et (ii) ne soient pas politiquement actifs dans l'UE ou un ancien territoire de l'UE.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 8 – Membres personnes physiques

Des personnes physiques peuvent être acceptées en tant que membres personnes physiques par décision unanime du Bureau.

Le membre personne physique doit occuper une fonction élective et ne peut être membre d'un parti ou d'une organisation membre de l'ALE.

Le statut de membre personne physique dure pendant la durée du mandat électif du membre personne physique.

Chaque membre personne physique dispose d'un (1) vote à l'Assemblée générale.

Article 9 – Membres honoraires

L'Assemblée générale peut accorder le statut de membre honoraire à une personne sur proposition du Bureau et après consultation des parties concernées.

Les membres honoraires peuvent être, par exemple, d'anciens députés ALE du Parlement européen ou d'autres personnes considérées comme importantes dans l'histoire de l'ALE.

Les membres honoraires ne peuvent être acceptés que s'ils n'occupent plus de fonction pour l'ALE ou ne travaillent plus pour l'ALE en tant que personnel.

Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 10 – Droits des membres

Les membres effectifs, associés, personnes physiques et honoraires ont les droits suivants :

- Participer aux réunions de l'Assemblée générale ;
- Être régulièrement informés des activités politiques des autres membres ;
- Bénéficier d'un soutien politique et de solidarité ;
- Utiliser le nom et l'image de l'ALE (avec approbation du Parti pour les membres associés).

Les membres effectifs et personnes physiques ont également le droit de :

- Soumettre des motions et amendements à l'Assemblée générale ;
- Voter lors des réunions de l'Assemblée générale.

Article 11 – Obligations des membres

Les membres effectifs, associés, personnes physiques et honoraires ont les obligations suivantes :

- Entretenir des contacts réguliers et de bonnes relations avec les autres membres et le Parti ;
- Respecter toutes leurs obligations financières envers l'ALE, le cas échéant ;
- Respecter et se conformer aux dispositions des Statuts, y compris les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, la Charte ALE et les décisions de ses organes ;
- Éviter de porter préjudice au Parti, à ses membres et à ses intérêts.

Outre les obligations mentionnées ci-dessus, les membres effectifs et associés doivent payer des droits d'adhésion et des cotisations annuelles, dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale conformément au Règlement d'ordre intérieur (sauf si un membre est exempté du paiement des cotisations en vertu des lois applicables). Le montant des cotisations est fixé à l'Annexe II du Règlement d'ordre intérieur.

Les membres personnes physiques doivent payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Bureau conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer des droits d'adhésion ou des cotisations annuelles.

Le Parti veille à ce que les règles et valeurs énoncées dans la Charte ALE soient respectées par lui-même et tous les membres. Par exemple, le Parti s'efforce d'assurer une égalité totale des genres dans la pratique à tous ses niveaux et à ceux de ses membres. Pour garantir cette égalité, le Parti et ses membres adoptent des mesures adéquates pour promouvoir les activités professionnelles des femmes et visent à inclure des objectifs spécifiques au genre pour chaque niveau d'emploi.

Article 12 – Membres dans une UE en mutation

Dans l'hypothèse où la composition de l'UE changerait et qu'un État membre se retirerait de l'UE, le parti membre actif dans cet ancien État membre peut conserver son statut au sein du Parti s'il le souhaite.

Article 13 – Nombre des membres

Le nombre des membres est illimité, mais ne peut être inférieur à deux (2) membres effectifs.

Article 14 – Admission de nouveaux membres

L'Assemblée générale a le pouvoir souverain de statuer sur toute demande d'adhésion.

L'Assemblée générale peut révoquer la décision du Bureau d'accepter un membre personne physique.

L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le refus d'une candidature.

Tous les votes concernant les membres se font à scrutin secret.

Article 15 – Fusion de membres existants

Dans l'hypothèse où deux (2) membres ou plus, existant en tant qu'entités juridiques, créeraient une nouvelle entité juridique et cesseraient d'exister en tant qu'entités distinctes, tout en souhaitant poursuivre leur affiliation à l'ALE, l'Assemblée générale votera sur l'admission de la nouvelle entité en tant que membre.

Article 16 – Fusion de membres avec des tiers

Dans l'hypothèse où un membre, existant en tant qu'entité juridique, créerait une nouvelle entité juridique avec un tiers et cesserait d'exister en tant qu'entité distincte, tout en souhaitant poursuivre son affiliation à l'ALE par le biais de la nouvelle entité, l'Assemblée générale votera sur l'acceptation de la nouvelle entité en tant que membre.

Article 17 – Scission de membres

Dans l'hypothèse où un membre, existant en tant qu'entité juridique, se scinderait en deux (2) entités juridiques ou plus et cesserait d'exister en tant qu'entité distincte, tout successeur souhaitant rester dans l'ALE doit soumettre une demande, qui sera votée par l'Assemblée générale comme pour une nouvelle adhésion.

Article 18 – Coalitions électorales

Les tiers ne peuvent en aucun cas revendiquer un droit à une affiliation directe ou automatique à l'ALE du fait de leur participation à une coalition électorale avec un (1) ou plusieurs membres de l'ALE.

Article 19 – Registre des membres

Un registre des membres effectifs, associés, personnes physiques et honoraires est inclus à l'Annexe I du Règlement d'ordre intérieur.

Le registre comprend la dénomination légale, la forme juridique et l'adresse du siège légal des membres effectifs et associés, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse des membres personnes physiques et honoraires.

Toutes les décisions concernant les membres sont inscrites dans le registre, géré par le Bureau, dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la notification de la décision par le Bureau, y compris la date d'adhésion des membres.

Article 20 – Accès aux documents

Tout membre du Parti peut consulter le registre des membres au siège légal du Parti. Le membre intéressé doit adresser une demande écrite au Bureau pour solliciter cet accès. Le membre et le Bureau conviendront d'une date et d'une heure pour la consultation du registre.

Tous les membres peuvent consulter les rapports comptables, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Bureau et de toute personne détenant un mandat à l'intérieur ou pour le compte du Parti, ainsi que tout autre document comptable, conformément aux dispositions de la loi applicable.

Les tiers peuvent demander des extraits des documents officiels du Parti, qui seront signés par le/la représentant(e) du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire général(e).

Les documents officiels du Parti accessibles aux tiers sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur ou par la législation en vigueur.

Article 21 – Cotisations annuelles

Le système de calcul des cotisations des membres est déterminé et approuvé par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

La cotisation annuelle doit être payée avant la date de l'Assemblée générale de chaque année. Pour les membres ayant des droits de vote à l'Assemblée générale, ces droits dépendent du paiement de la cotisation annuelle pour l'année concernée, au plus tard à la date de l'Assemblée générale en question.

Article 22 – Démission, suspension, expulsion

Article 22.1 – Démission

À tout moment, chaque membre peut démissionner du Parti. Toute démission doit être notifiée au Bureau.

Tout membre qui, un (1) mois après avoir reçu une mise en demeure écrite, n'a toujours pas respecté ses obligations financières et/ou administratives envers le Parti, sera réputé avoir donné sa démission.

Article 22.2 – Suspension

Article 22.2.1 – Proposition de Suspension

Les membres effectifs peuvent proposer au Bureau la suspension d'un membre. La proposition nécessite le soutien d'au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs.

Toute proposition de suspension d'un membre est soumise à l'Assemblée générale par le Bureau.

Article 22.2.2 – Recommandation de suspension par le Bureau

Le Bureau émet une recommandation sur la suspension d'un membre à l'Assemblée générale. Suite à l'adoption de sa recommandation, le Bureau informe le membre concerné dans les plus brefs délais raisonnables.

Article 22.2.3 – Décision de suspension

La décision de suspension d'un membre nécessite une majorité simple de l'Assemblée générale. Toute décision de suspension est prise à la seule discrétion de l'Assemblée générale et ne nécessite pas de motivation écrite.

Article 22.2.4 – Conséquences de la suspension

Une suspension entraîne la perte des droits de vote du membre. Un membre suspendu et les personnes affiliées à ce membre ne sont pas éligibles comme candidats à un organe statutaire du Parti. Un membre suspendu et les personnes affiliées à ce membre sont suspendus des organes statutaires dont ils sont membres pendant la durée de la suspension. Dans le cadre de sa décision de suspendre un membre, l'Assemblée générale nomme simultanément (si nécessaire) un membre suppléant pour remplacer temporairement ce membre suspendu dans les organes statutaires du Parti. La suspension implique que l'ALE ne rembourse aucune dépense du membre suspendu et n'organise aucune activité avec lui. La suspension dispense le membre de l'obligation de payer la cotisation annuelle. La suspension est une mesure temporaire qui peut être levée par une majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 22.2.5 – Suspension par le Bureau dans des circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, y compris, sans s'y limiter, une violation des principes de l'ALE énoncés dans la Charte ALE, la suspension d'un membre peut être décidée par le Bureau. Lorsqu'un membre est suspendu dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau peut, à sa discrétion, lever la suspension. L'Assemblée générale peut approuver ou annuler cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 22.3 – Expulsion

Article 22.3.1 – Proposition d'expulsion

Les membres effectifs peuvent proposer au Bureau l'expulsion d'un membre. La proposition nécessite le soutien d'au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs. Toute proposition d'expulsion est soumise à l'Assemblée générale par le Bureau.

Article 22.3.2 – Recommandation d'expulsion par le Bureau

Le Bureau émet une recommandation sur l'expulsion d'un membre à l'Assemblée générale. Suite à l'adoption de sa recommandation, le Bureau informe le membre concerné dans les plus brefs délais raisonnables.

Article 22.3.3 – Décision d'expulsion

L'expulsion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, après un vote où une majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés soutient l'expulsion. Toute décision d'expulsion est souveraine et ne nécessite pas de motivation écrite.

Article 22.3.4 – Conséquences de l'expulsion

Le membre expulsé cesse d'être considéré comme membre du Parti avec effet immédiat. Dans le cadre de sa décision d'expulsion, l'Assemblée générale nomme simultanément (si nécessaire) un membre suppléant pour remplacer ce membre dans les organes statutaires du Parti.

Article 22.4 – Droit à être entendu

Le membre sujet à une recommandation de suspension ou d'expulsion a le droit d'exposer son cas devant l'Assemblée générale avant le vote. Le Bureau, avant de voter une suspension dans des circonstances exceptionnelles, doit garantir le droit du membre à être entendu.

Article 22.5 – Droits sur les avoirs du Parti

Les membres démissionnaires ou expulsés, ainsi que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur les actifs du Parti. Ils ne peuvent réclamer la restitution ou le remboursement des cotisations payées ou de tout autre paiement effectué à l'ALE. Les effets de la démission ou de l'expulsion sont définitifs et absolus.

Article 22.6 – Suspension et expulsion de personnes physiques

Le Bureau peut, à sa seule discrétion, décider de refuser la participation de toute personne physique en tant que délégué(e) à une Assemblée générale, représentant(e) d'un membre du Bureau, participant(e) à un événement de l'ALE, ou tout autre rôle affilié à l'ALE, si cette personne ne respecte pas les règles et/ou valeurs énoncées dans les Statuts ou le Règlement d'ordre intérieur (comme, par exemple, la politique anti-harcèlement jointe à l'Annexe IV du Règlement d'ordre intérieur). Si cette personne a été désignée par un membre du Parti, ce membre doit, dès que possible, nommer un(e) remplaçant(e) pour remplacer la personne suspendue ou expulsée.

TITRE III – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 23 – Structure organisationnelle générale

Les structures organisationnelles du Parti sont les suivantes :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- le Congrès ;
- le Comité de conciliation ;
- le Secrétariat.

A. Assemblée générale

Article 24 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et membres personnes physiques.

Tous les membres du Parti sont invités à assister à l'Assemblée générale.

Article 25 – Votes

Les membres effectifs et les membres personnes physiques ont le droit de vote.

Toutes les voix ont la même valeur.

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Tout vote concernant les membres se fait à scrutin secret.

Article 26 – Votes de l'EFAy

Un(e) (1) représentant(e) de l'Alliance Libre Européenne Youth (EFAy) est invité(e) aux réunions de l'Assemblée générale avec le droit de parole sur tous les sujets et le droit de vote sur tous les points, sauf ceux concernant les finances, le personnel, les nominations ou révocations des membres du Bureau, les modifications des règles internes du Parti (y compris les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur et leurs annexes) et toute autre question réservée aux membres de l'ALE par les Statuts ou le CSAB.

Article 27 – Décisions

Toutes les décisions sont prises, sauf indication contraire, à la majorité simple. Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs et sont exclues des délibérations.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris ceux absents, ayant abstenu ou voté contre.

Article 28 – Compétences

L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'ALE, avec les compétences stipulées dans le CSAB et les présents Statuts. En conséquence, les compétences réservées à l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter des motions pour informer le programme politique ;
- Modifier les Statuts du Parti ;
- Modifier le Règlement d'ordre intérieur ;
- Désigner et révoquer les membres du Bureau ;
- Accorder la décharge aux membres du Bureau pour leurs responsabilités liées à leur travail pour le Parti ;
- Approuver les budgets et comptes annuels ;
- Accepter la démission, décider de la suspension des membres (dans des circonstances ordinaires) et expulser des membres ;
- Lever la suspension d'un membre décidée par le Bureau dans des circonstances exceptionnelles ;
- Décider de toutes les demandes d'adhésion et révoquer les décisions du Bureau concernant l'acceptation des membres personnes physiques ;
- Déterminer les règles pour la cotisation annuelle des membres ;
- Établir le plan économique et financier du Parti ;
- Vérifier que toutes les règles et valeurs énoncées dans la Charte ALE sont respectées et appliquées au sein du Parti, et mettre en œuvre des mesures spécifiques pour assurer une conformité totale avec la Charte ALE ;
- Approuver la transformation du Parti en toute autre forme juridique ;
- Dissoudre le Parti ;
- Désigner les liquidateurs, définir leurs compétences et les modalités de liquidation ;
- Traiter toute autre question qui lui est réservée par la loi ou les présents Statuts.

Article 29 – Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent, accorder la décharge aux membres du Bureau, approuver le budget et adopter des motions politiques. L'Assemblée générale ordinaire doit se tenir dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle peut se tenir sous forme de réunion en présentiel ou par d'autres moyens si le Bureau juge cela plus approprié dans les circonstances données.

Les membres ont le droit de poser des questions lors de l'Assemblée générale ordinaire. Chaque membre veille à ce que ce droit soit applicable indépendamment du genre, de la religion, de la race, de la couleur, de l'orientation sexuelle, de l'âge ou de tout autre statut de la personne posant des questions au nom d'un membre.

Article 29.1 – Convocation

Chaque année, le Bureau convoque tous les membres à une Assemblée générale ordinaire. Tous les membres sont convoqués au moins trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'ordre du jour joint à la convocation n'est pas requis d'être définitif.

Article 29.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est proposé par le Bureau. Toute proposition signée par un vingtième (1/20) des membres de l'Assemblée générale doit être inscrite à l'ordre du jour. Cette proposition doit être notifiée au Bureau au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée générale annuelle. Toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale souhaite prendre une décision doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 30 – Assemblée générale extraordinaire

Le Bureau peut à tout moment convoquer une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Une Assemblée générale extraordinaire est toute Assemblée générale qui décide d'une modification des Statuts. Une Assemblée générale spéciale concerne toute Assemblée générale qui n'est ni ordinaire ni extraordinaire. Cet Article 30 s'applique uniquement aux Assemblées générales extraordinaires et spéciales.

Une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou sur demande écrite d'un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée générale. La demande doit inclure l'ordre du jour

proposé. Elle peut se tenir sous forme de réunion en présentiel ou par d'autres moyens si le Bureau juge cela plus approprié dans les circonstances données.

Article 30.1 – Convocation

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau :

(i) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion si elle est demandée par le Bureau, ou

(ii) dans les vingt-et-un (21) jours calendaires suivant la notification d'une demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée générale.

Si elle est convoquée par les membres (point (ii)), elle doit se tenir dans les quarante (40) jours calendaires suivant la notification écrite au Bureau. Le Bureau envoie la convocation par écrit à tous les membres, incluant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 30.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour inclut toute question soumise par (i) le Bureau ou (ii) incluse dans la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée générale.

Article 31 – Procuration

Un membre votant absent de l'Assemblée générale peut déléguer son droit de vote à un autre membre votant par une procuration écrite envoyée par courriel à info@e-f-a.org. Un membre ne peut accepter qu'une (1) seule procuration.

Article 32 – Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e). Si aucun des deux n'est disponible, elle est présidée par un(e) représentant(e) d'un membre du Bureau proposé(e) par le Bureau et désigné(e) par l'Assemblée générale.

Article 33 – Présidium de l'Assemblée générale

Le Présidium de l'Assemblée générale est composé du/de la Président(e), du/de la Secrétaire général(e) et de deux (2) scrutateurs/trices choisi(e)s par le/la Président(e) au début de la réunion, chargés de collecter et compter les votes. Le Présidium doit toujours comprendre deux (2) hommes et deux (2) femmes.

Article 34 – Quorum et majorités

Le quorum pour adopter valablement des décisions est, sauf disposition contraire des Statuts ou de la loi, la majorité des membres ayant droit de vote.

Les décisions sont en principe prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés. Une majorité supérieure est requise dans les cas suivants :

(i) La modification des Statuts nécessite la présence ou la représentation des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, et une majorité des deux tiers (2/3) des votes des membres présents ou représentés. Les abstentions ne comptent pas comme votes valides conformément à la loi belge.

(ii) La modification des objets et objectifs ou la dissolution du Parti nécessite une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes des membres présents ou représentés. Les abstentions ne comptent pas comme votes valides conformément à la loi belge.

Article 35 – Seconde réunion

Si le quorum requis à l'Article 34 n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, qui peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette réunion a lieu dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première réunion.

Article 36 – Procès-verbaux

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé sous forme de procès-verbal, signé par le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e), et conservé dans un registre spécial à cet effet. Ce registre est tenu au siège légal, où tout membre peut le consulter, mais il ne peut être déplacé.

B. Bureau

Article 37 – Composition

Le Bureau est l'organe administratif de l'ALE. Il est composé d'au moins trois (3) membres. Si l'Assemblée générale ne compte que deux membres effectifs, le Bureau peut exceptionnellement être composé de deux (2) membres. Le nombre de membres du Bureau est confirmé ou modifié par l'Assemblée générale avant son renouvellement.

Le Bureau élit, lors de sa première réunion de son mandat, un(e) Président(e), un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Trésorier/ère, chacun(e) ayant un rôle décrit ci-dessous. Parmi le/la Président(e), le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier/ère, il doit y avoir au moins un (1) homme et une (1) femme. Le Bureau garantit le principe d'égalité des genres et des chances parmi ses membres (et leurs représentants) et inclut, dans la mesure du possible, des objectifs spécifiques au genre pour ses membres.

Article 37.1 – Membres du Bureau

Les membres du Bureau, ci-après dénommés « membres du Bureau », contribuent à la prise de décision collective du Bureau. Ils sont des entités juridiques membres effectifs de l'ALE. Ils exercent leurs fonctions en désignant une personne physique (le/la « représentant(e) »), en principe permanente, mandatée pour les représenter au Bureau, et un(e) suppléant(e) en cas d'absence. Le Bureau élit un(e) Président(e), un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Trésorier/ère parmi les représentants permanents. Tous les autres représentants permanents portent le titre de Vice-Président(e). Les membres du Bureau assistent le/la Président(e), le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier/ère dans leurs fonctions.

Article 37.2 – Président(e)

Le/la Président(e) est le/la porte-parole du Bureau, s'exprimant et écrivant au nom de l'ALE et assurant un leadership politique. Son rôle est d'impliquer les membres du Bureau dans le travail politique de l'ALE pour

garantir son développement politique et stratégique. Il/elle est en contact régulier avec le/la Secrétaire général(e) et le/la Trésorier/ère sur tous les sujets. L'ALE facilite les conditions permettant au/à la Président(e) d'exercer ses fonctions efficacement.

Article 37.3 – Secrétaire général(e)

Le/la Secrétaire général(e) coordonne l'action politique de l'ALE, assistant le/la Président(e) dans tous les domaines et favorisant les relations politiques internes. Il/elle remplace le/la Président(e) en cas d'indisponibilité temporaire.

Article 37.4 – Trésorier/ère

Le/la Trésorier/ère supervise l'administration financière du Parti, examine les politiques et procédures financières, conseille le Bureau sur la stratégie financière et la collecte de fonds, et supervise les contributions et dépenses reçues ou effectuées par le Parti.

Article 38 – Élection

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale selon la procédure décrite dans le Règlement d'ordre intérieur. Seuls les membres effectifs de l'ALE peuvent soumettre des candidatures pour devenir membres du Bureau. Leur candidature doit inclure la nomination d'un(e) représentant(e) permanent(e) et d'un(e) suppléant(e), garantissant une participation complète. Parmi le/la représentant(e) et le/la suppléant(e), il doit y avoir au moins une femme. Les candidatures sont soumises par écrit au Bureau par courriel à info@e-f-a.org, au moins trente (30) jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée générale désignant le nouveau Bureau. Le Bureau sortant valide les candidatures reçues et les soumet à l'Assemblée générale. Sa décision sur la validité des candidatures est définitive.

Article 39 – Mandat

Le Bureau est un organe décisionnel collectif qui fixe l'orientation politique de l'ALE selon les propositions et politiques approuvées par l'Assemblée générale et le Congrès. Il est responsable de la gestion du Parti. Les membres du Bureau sont désignés pour trois (3) ans et peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par l'Assemblée générale à tout moment. Ils sont rééligibles. Le mandat prend fin par dissolution d'un parti ou organisation membre, démission ou révocation. Les membres du Bureau restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 40 – Remplacement d'un membre du Bureau

En cas de dissolution d'un parti ou organisation membre, de démission, d'expulsion, de suspension ou de révocation, le/la prochain(e) candidat(e) sur la liste approuvée lors de l'élection du Bureau est automatiquement élu(e) au Bureau. Le mandat du/de la remplaçant(e) se termine avec celui du Bureau.

Article 40.1 – Remplacement d'un(e) représentant(e) d'un membre du Bureau

Si ni le/la représentant(e) permanent(e) ni le/la suppléant(e) d'un membre du Bureau ne peut assumer ses responsabilités avant la fin du mandat, le membre du Bureau qu'il/elle représente désigne un(e) remplaçant(e), en respectant l'égalité des genres parmi les représentants permanents. Un membre du Bureau peut révoquer le mandat de son/sa représentant(e) permanent(e) à tout moment, à condition de nommer simultanément un(e) successeur(e). L'Assemblée générale prend acte des changements de représentants permanents.

Article 41 – Honoraires et allocation de participation

Le/la Président(e) peut recevoir un honoraire ou une allocation de représentation et de participation de l'ALE pendant son mandat si la situation financière de l'ALE le permet, selon l'avis du/de la Trésorier/ère. L'honoraire est accordé selon les conditions fixées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 42 – Votes

Tous les membres du Bureau ont le droit de vote. Toutes les voix sont égales. En cas d'égalité, le/la Président(e) a la voix décisive. Si le/la Président(e) est absent(e), le/la Secrétaire général(e) a la voix décisive. Si le/la Secrétaire général(e) est également absent(e), un(e) Vice-Président(e) nommé(e) par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) a la voix décisive. Tout vote concernant des personnes se fait à scrutin secret.

Article 43 – Décisions

Les membres du Bureau agissent collectivement. Toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire des Statuts ou du CSAB. Les décisions du Bureau sont contraignantes pour les membres absents, abstentionnistes ou ayant voté contre. L'approbation d'une demande d'adhésion d'un membre personne physique nécessite l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 44 – Compétences

Les compétences réservées au Bureau sont :

- Gérer et représenter le Parti dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- Définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie politique approuvée par l'Assemblée générale ;
- Garantir que toutes les règles et valeurs de la Charte ALE, y compris l'égalité des genres, sont respectées au sein du Bureau et du Parti dans son ensemble ;
- Planifier et approuver les activités du Parti ;
- Accepter les membres personnes physiques ;
- Agir dans toutes les matières nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif du Parti, sauf celles réservées par la loi à l'Assemblée générale ;
- Exercer un pouvoir total sur le patrimoine du Parti, y compris l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, l'hypothèque, l'emprunt, le prêt, et toute transaction commerciale ou bancaire ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Les compétences réservées aux membres du Bureau sont :

- Représenter le Parti officiellement ;
- Participer aux groupes de travail du Bureau de l'ALE ;

Représenter le Parti dans ses relations avec les partis membres, les institutions européennes, les organisations internationales et tout autre acteur.

Les compétences réservées au/à la Président(e) sont :

- Agir comme porte-parole principal(e) du Bureau en s'exprimant ou écrivant au nom de l'ALE ;
- Assurer le leadership politique de l'ALE ;
- Assurer la liaison avec le Secrétariat ;
- Promouvoir les contacts avec de nouveaux partis, mouvements et autres acteurs.

Article 45 – Réunions du Bureau

Une réunion du Bureau doit se tenir au moins une fois par an.

Article 45.1 – Convocation

Une réunion du Bureau peut être convoquée par (i) le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e), ou (ii) sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du Bureau :

(i) Le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e) peut convoquer une réunion à tout moment.

(ii) Si demandée par au moins deux (2) membres, la demande écrite est adressée au/à la Président(e) ou au/à la Secrétaire général(e), et la réunion doit se tenir dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification.

Dans les deux cas, la convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion, sauf urgence justifiée et confirmée par le Bureau. Si la réunion n'est pas convoquée à temps, les membres demandeurs peuvent la convoquer eux-mêmes. La convocation inclut la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 45.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est annoncé au plus tard la veille de la réunion.

Article 46 – Procuration

Un membre du Bureau absent peut déléguer son vote à un autre membre par une procuration écrite envoyée par courriel à info@e-f-a.org. Un membre ne peut représenter qu'un (1) autre membre par procuration.

Article 47 – Présidence

Le/la Président(e) préside la réunion. En son absence, le/la Secrétaire général(e) préside. Si le/la Secrétaire général(e) est absent(e), un(e) Vice-Président(e) choisi(e) parmi les membres présents préside.

Article 48 – Quorum

Le Bureau ne peut adopter de décision que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 49 – Seconde réunion

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée, qui peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle décide à la majorité simple et se tient dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première réunion.

Article 50 – Procès-verbaux

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé sous forme de procès-verbal, signé par le/la représentant(e) du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire général(e), et par les représentants des membres du Bureau qui le demandent, puis conservé dans un registre spécial. Ce registre est tenu au siège légal, où tout membre peut le consulter, mais il ne peut être déplacé.

Article 51 – Représentation juridique

Le Bureau représente le Parti et dispose de tous les pouvoirs non expressément attribués à l'Assemblée générale par les Statuts ou le CSAB. Il agit, par le/la Président(e), comme demandeur ou défendeur devant toute juridiction. Vis-à-vis des tiers, l'ALE n'est engagée que par la signature du/de la représentant(e) du/de la Président(e) ou de deux (2) représentants de membres du Bureau, expressément mandatés. Le Bureau peut déléguer la représentation ou la gestion quotidienne à un(e) ou plusieurs membres ou tiers, agissant individuellement ou conjointement, en définissant leurs pouvoirs. Ces pouvoirs peuvent être révoqués à tout moment avec effet immédiat. Si la délégation dépasse trois (3) ans, une évaluation est réalisée tous les trois (3) ans. Si plusieurs personnes ont les mêmes pouvoirs, un(e) responsable est nommé(e). Le Parti n'est lié que dans les limites des pouvoirs délégués, sans préjudice de la responsabilité des membres du Bureau en cas de dépassement.

Article 52 – Responsabilité personnelle

Ni les membres du Bureau ni les personnes mandatées n'engagent de responsabilité personnelle pour le Parti ; leur responsabilité se limite à l'exécution de leurs fonctions.

Article 53 – Acceptation de cadeaux et autres libéralités

Le/la Trésorier(ère), ou en son absence le/la Président(e), est habilité(e) à accepter, provisoirement ou définitivement, les cadeaux et libéralités faits au Parti et à accomplir les formalités nécessaires à leur acquisition.

C. Congrès

Article 54 – Composition

Le Congrès est composé de tous les membres de l'ALE.

Article 55 – Délégués

Les membres effectifs sont représentés par au moins deux (2) délégués, garantissant un équilibre des genres. Les autres catégories de membres sont représentées par au moins un (1) délégué. La Fondation Coppieters et l'EFAY peuvent être représentées par jusqu'à quatre (4) délégués chacun(e), avec un équilibre des genres. Des délégués supplémentaires peuvent être accordés aux membres participant aux élections européennes ou représentés au Parlement européen.

Article 56 – Convocation

Le Congrès est convoqué par l'Assemblée générale, en principe l'année précédant les élections européennes. Elle détermine le financement, approuve le règlement de procédure et nomme le présidium du Congrès (voir Règlement d'ordre intérieur).

Article 57 – Décisions

Le Congrès adopte des décisions selon les procédures de l'Assemblée générale.

Article 58 – Compétences

La compétence réservée au Congrès est :

– Préparer un manifeste électoral pour les élections au Parlement européen.

Les compétences de l'Assemblée générale ne peuvent, en principe, être déléguées au Congrès.

D. Comité de conciliation

Article 59 – Composition

Le Comité de conciliation est composé de trois (3) membres élus pour trois (3) ans, renouvelables une fois (maximum deux mandats consécutifs). Seuls les membres effectifs non représentés au Bureau sont éligibles. Un parti membre ne peut avoir plus d'un(e) représentant(e).

Article 60 – Élection

L'Assemblée générale élit le Comité de conciliation et une liste de suppléants selon le Règlement d'ordre intérieur. Les candidats doivent démontrer leurs qualifications.

Article 61 – Mandat

Le Comité de conciliation a pour mandat :

– Informer et conseiller le Bureau et l'Assemblée générale sur les questions liées au personnel ;

– Aider à résoudre les litiges entre membres, personnes, organes et employés de l'ALE concernant l'interprétation des Statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou toute autre règle ou affaire soumise ;

– Mettre en œuvre et faire respecter la politique anti-harcèlement (Annexe du Règlement d'ordre intérieur) ;

– En collaboration avec le Bureau, garantir que les règles et valeurs de la Charte ALE, y compris l'égalité des genres, sont respectées au sein des membres et du Parti ;

– Médier entre membres, personnes et organes de l'ALE, si invité par les parties en litige, pour trouver un accord consensuel.

Article 62 – Procédures

Le Comité opère selon les règles de l'Annexe III du Règlement d'ordre intérieur. Il rapporte à l'Assemblée générale avec des recommandations, et celle-ci décide de la suite. La résolution des problèmes de personnel n'exclut pas d'autres systèmes de résolution ni la législation du travail. Les différends politiques internes à un membre sont exclus. Le Comité peut consulter des experts. Un membre impliqué dans un litige est exclu des délibérations sur ce cas. Le Bureau peut le consulter en cas de problème. Les délibérations ne sont pas publiques, sauf accord des parties pour une audience publique.

Article 63 – Décisions

Les membres, personnes et organes de l'ALE sont liés par les résultats du Comité et les décisions subséquentes de l'Assemblée générale.

Article 64 – Réunions du Comité de conciliation

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Tout membre, personne, organe ou employé de l'ALE peut demander une réunion par écrit au Comité, avec copie au Secrétariat. Des dispositions spécifiques pour les employés sont dans le Règlement d'ordre intérieur.

E. Secrétariat

Article 65 – Composition

Le Secrétariat est composé de tous les membres du personnel de l'ALE.

Article 66 – Compétences

Les compétences du Secrétariat sont :

– Mettre en œuvre les décisions du Bureau et de l'Assemblée générale ;

– Fournir des conseils et faire des propositions au Bureau ;

– Effectuer les activités opérationnelles et organisationnelles quotidiennes du Parti.

TITRE IV – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 67 – Adoption

L'Assemblée générale adopte le Règlement d'ordre intérieur sur proposition du Bureau. Il ne peut contredire le CSAB ni les Statuts.

Article 68 – Modifications

Les modifications au Règlement d'ordre intérieur sont rédigées par le Bureau et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité simple.

Article 69 – Contenu

Le Règlement d'ordre intérieur peut inclure toute mesure relative à l'application des Statuts.

TITRE V – BUDGET ET COMPTES

Article 70 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 71 – Budget annuel

Après chaque exercice, le Bureau adopte les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'année suivante, puis les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 72 – Approbation du budget

Après approbation des comptes et du budget, l'Assemblée générale vote séparément sur la décharge des membres du Bureau. Les comptes et le budget sont communiqués aux membres au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée générale annuelle. Les membres peuvent examiner les documents sous-jacents au siège légal.

Article 73 – Profit

Tout excédent est ajouté aux actifs du Parti et ne peut être distribué aux membres sous forme de dividendes ou autrement.

Article 74 – Dépôt

Le Bureau est responsable du respect de la loi et du dépôt des documents aux administrations compétentes dans les trente (30) jours.

Article 75 – Comptes et budget

Le/la Trésorier/ère prépare annuellement les comptes et le budget, présentés au Bureau pour finalisation, puis soumis à l'Assemblée générale pour approbation. Les comptes sont audités par un réviseur mandaté par le Parlement européen, et le rapport est communiqué à l'Assemblée générale suivante. La comptabilité suit les normes internationales (Règlement CE n° 1606/2002, Article 2).

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 76 – Dissolution

Le Parti n'est pas dissout par la fin d'une adhésion si le nombre de membres reste au-dessus des exigences légales. Hormis la dissolution judiciaire ou automatique par la loi, il ne peut être dissout que par décision de l'Assemblée générale conformément à la loi.

Article 77 – Liquidation

En cas de dissolution par l'Assemblée générale ou un tribunal, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, leurs pouvoirs et les conditions de liquidation définis.

Article 78 – Actifs

En cas de dissolution, après règlement des dettes, les actifs sont transférés à une ou plusieurs associations, fondations, instituts ou institutions désignés par l'Assemblée générale, poursuivant des objectifs similaires sans but lucratif.

Article 79 – Dépôt de dissolution

Les décisions du tribunal, de l'Assemblée générale ou des liquidateurs sur la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination ou cessation des liquidateurs, la fin de la liquidation et la destination des actifs sont déposées au greffe du tribunal des entreprises.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 80 – Autres

Tout ce qui n'est pas expressément régi par les Statuts est régi par la loi applicable, le Règlement d'ordre intérieur et les pratiques pertinentes.

Article 81 – Transparence

Tous les documents officiels du Parti sont accessibles aux membres et aux tiers selon la loi et les modalités du Règlement d'ordre intérieur.

Article 82 – Traitement des données personnelles

L'ALE respecte toutes les réglementations sur la protection des données personnelles.

TITRE VIII – ORGANISATIONS AFFILIÉES

Article 83 – Branche jeunesse

L'organisation sans but lucratif « European Free Alliance Youth » (EFAy) (registre de Bruxelles n° 0870.658.439) est la branche jeunesse de l'ALE. EFAy est une entité associée à l'ALE, conformément à l'article pertinent du Règlement de financement de l'UE et à l'accord annuel de contribution de l'ALE avec le Parlement européen.

Article 84 – Fondation politique

La « Fondation Coppieters » est la fondation politique européenne affiliée à l'ALE. Elle dispose d'une structure financière, de gouvernance et de gestion distincte, montrant une séparation claire avec le Parti.

Article 85 – Affiliation

La Fondation Coppieters est indépendante et agit en autonomie par rapport au Parti. Elle opère dans le cadre du droit belge et respecte pleinement les réglementations de l'UE applicables.

